

- ou si sa gestion est désintéressée, il exerce son activité selon des modalités de gestion similaires à celles des entreprises commerciales, au regard du "produit proposé ", du " public bénéficiaire ", des " prix pratiqués " et de la " publicité ".

- ou si elle entretient des liens privilégiés avec des entreprises privées, membres ou non, qui leur permettent de réaliser une économie de dépenses, un surcroît de recettes ou de bénéficier de meilleures conditions de fonctionnement.

#### ↳situation de l'association au regard des dons et du mécénat

Aux termes des articles 200-1-b et 238 bis-1-a du CGI, ouvrent droit à une réduction d'impôt les versements effectués par les particuliers ou les entreprises au profit d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel, ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises.

La condition d'intérêt général implique que l'activité de l'œuvre ou de l'organisme ne soit pas lucrative, que sa gestion soit désintéressée, telles que ces notions ont été précisées par la doctrine administrative publiée au BOFIP-Impôts BOI-IS-CHAMP-10-50-10-20-20120912, et que son fonctionnement ne profite pas à un cercle restreint de personnes.

Selon la documentation administrative en vigueur, sont considérés comme exerçant leur activité au profit d'un cercle restreint de personnes des organismes qui ont pour objet de servir ou défendre les intérêts matériels et moraux de leurs membres, d'une ou plusieurs familles, personnes ou entreprises, de faire connaître les œuvres de quelques artistes ou les travaux de certains chercheurs.

Enfin, le bénéfice de la réduction d'impôt n'est accordé qu'à la condition que le versement procède d'une intention libérale, c'est-à-dire qu'il soit consenti à titre gratuit, sans contrepartie directe ou indirecte au profit de la personne qui l'effectue.

#### **Au vu des éléments portés à ma connaissance :**

L'association collecte gratuitement, auprès des particuliers et des entreprises, les objets encombrants et susceptibles d'être réemployés.

Les salariés et les bénévoles procèdent au tri et au nettoyage des objets récupérés. Les biens réutilisables font éventuellement l'objet d'une réparation. Ceux qui ne sont pas susceptibles de réemploi en l'état sont démontés pour obtenir des pièces détachées ou sont dirigés vers la filière de recyclage.

Après remise en état, les objets récupérés sont mis en vente par l'association à des prix très inférieurs à ceux des produits destinés au même usage vendus à l'état neuf. Si la clientèle de l'association n'apparaît pas spécifique, on peut considérer que la vente de biens d'occasion vise plus particulièrement un public à revenus modestes, sans que cela soit toutefois établi.

Il est précisé également dans le questionnaire que l'organisme équipe gratuitement les personnes en situation de grande précarité.

L'association emploie 5 salariés dont 2 dans le cadre de contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE) et fait appel à de nombreux bénévoles.

Cette activité n'est pas exercée en concurrence avec des entreprises du secteur privé. **Elle ne présente donc pas un caractère lucratif.**